

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil supérieur de l'assistance.

Arrêté résidentiel du 18 octobre 1952 portant modification de l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide 1468

Immigration.

Dahir du 9 août 1952 (17 kaada 1371) modifiant le dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien. 1468

Autorisation de séjour.

Dahir du 9 août 1952 (17 kaada 1371) modifiant le dahir du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif aux autorisations de séjour en zone française de l'Empire chérifien. 1468

Certificat de bonne vie et mœurs.

Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371) relatif au certificat de bonne vie et mœurs 1468

Code de procédure civile.

Dahir du 19 août 1952 (27 kaada 1371) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de procédure civile 1468

Poisson industriel. — Taxes spéciales.

Dahir du 25 août 1952 (8 hija 1371) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel » 1469

Arrêté résidentiel du 25 août 1952 relatif à l'intervention de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour l'application des dispositions du dahir du 25 août 1952 instituant des taxes spéciales sur le poisson dit « industriel » 1470

Service de la jeunesse et des sports. — Accidents.

Dahir du 13 septembre 1952 (22 hija 1371) relatif à la réparation des accidents survenus aux personnes participant

aux activités organisées à leur profit par le service de la jeunesse et des sports 1470

Service de la jeunesse et des sports. — Accidents du travail.

Dahir du 13 septembre 1952 (22 hija 1371) étendant le bénéfice de la législation sur la réparation des accidents du travail aux personnes admises à participer aux activités du service de la jeunesse et des sports en qualité de personnel d'administration, d'encadrement ou de gestion 1471

Taxe de consommation.

Dahir du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) modifiant le dahir du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes 1471

Admission temporaire. — Fibrane.

Arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (27 hija 1371) relatif à l'admission temporaire de la fibrane et des autres fibres artificielles discontinues 1472

Admission temporaire. — Bois.

Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) relatif à l'admission temporaire des bois coloniaux en grumes. 1472

Prix littéraire du Maroc.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1952 (8 moharrem 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 14 juin 1944 (22 jourmada II 1363) relatif aux conditions d'attribution du « Prix du Maroc ». 1473

Service télégraphique. — Taxes.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (17 moharrem 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques 1473

Justice française. — Tribunaux criminels.

Arrêté résidentiel du 15 octobre 1952 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1953. 1474

G.L.

Conseils de prud'hommes.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 octobre 1952 fixant la date des élections complémentaires aux conseils de prud'hommes 1474

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 17 octobre 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique 1474

Minoterie.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 septembre 1952 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1952 1474

TEXTES PARTICULIERS**Berkane. — Aménagement du centre.**

Dahir du 13 septembre 1952 (23 hija 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Berkane 1475

Marrakech. — Domaine municipal.

Arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (22 hija 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1475

Arrêté viziriel du 20 septembre 1952 (29 hija 1371) autorisant la cession à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Marrakech. 1476

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 octobre 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et des particuliers, et rapportant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et un particulier 1476

Casablanca. — Domaine municipal.

Arrêté viziriel du 19 septembre 1952 (28 hija 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession par la ville à la Compagnie immobilière franco-marocaine d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal, sise au quartier des Carrières-Centrales 1476

Arrêté viziriel du 29 septembre 1952 (8 moharrem 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une parcelle du domaine public municipal et la cession de cette parcelle à un particulier 1477

Rabat. — Chemins des Zaër.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) portant reconnaissance de chemins de la circonscription des Zaër et fixant leur largeur d'emprise (région de Rabat) 1477

Casablanca. — Ecole privée.

Arrêté viziriel du 21 septembre 1952 (29 hija 1371) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de garçons au Maarif à Casablanca 1477

Mazagan. — Domaine maritime.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) fixant les limites du domaine public maritime au lieu-dit « Merja des Oulad Raho », sis au sud-ouest de Mazagan (territoire de Mazagan) 1478

Berkine. — Forêt domaniale.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) ordonnant la délimitation des cantons d'Igli et de l'Azarhar de la forêt domaniale de Berkine, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès) 1478

Berkane. — Urbanisme.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un quartier administratif et de villas à Berkane, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin. 1478

Casablanca. — Ecoles privées.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'école primaire privée musulmane « Abdelkrim Lahlou » à Casablanca 1479

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'école des Carmélites de l'Oasis à Casablanca 1479

Rabat. — Ecole privée.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'institution de La Salle à Rabat 1479

Oujda. — Ecole privée.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) portant dénomination d'une école à Oujda 1479

Marrakech. — Ecole privée.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame à Marrakech 1480

Tiouliline. — Ecole privée.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'institution privée de garçons de Tiouliline 1480

Ain-es-Sebaâ. — Ecole privée.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1952 (3 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'école Notre-Dame-de-Toutes-Grâces à Ain-es-Sebaâ 1480

Fès-el-Bali. — Monument historique.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1952 (3 moharrem 1372) portant déclassement du Dar Adiyel, à Fès-el-Bali 1481

Agadir. — Ecole privée.

Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'école Sainte-Croix d'Agadir 1481

Meknès. — Délimitation des terres collectives.

Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) ordonnant la délimitation de sept (7) immeubles collectifs sis sur le territoire de la tribu des Ait Mouli (contrôle civil de l'annexe d'Ain-el-Leuh), région de Meknès 1481

Mazagan. — Ecole privée.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1952 (8 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame-de-la-Jeunesse à Mazagan 1481

Fès. — Forêt domaniale.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1952 (8 moharrem 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Chikèr, canton des Beni-Oujane et cantons annexes (Fès) 1482

Fès. — Domaine municipal.

Arrêté viziriel du 30 septembre 1952 (9 moharrem 1372) autorisant la cession par la ville de Fès à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal et

rapportant l'arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 joumada II 1371) autorisant la cession par la ville de Fès à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopérative agricole d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal

1482

Port-Lyautey. — École privée.

Arrêté viziriel du 4 octobre 1952 (13 moharrem 1372) autorisant le transfert de l'institution « La Maîtrise Saint-Jean » de Port-Lyautey, dans un immeuble de la rue du Mousquet

1483

Oujda. — Expropriation.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) déclarant d'utilité publique la création, à Oujda, d'un périmètre de protection du sondage dit « du Champ de tir », ainsi que l'établissement d'une piste d'accès à ce sondage, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet

1483

Tiznit. — Forêt domaniale.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale de Taldint, sise sur le territoire du bureau du cercle de Tiznit et les circonscriptions d'affaires indigènes de Bou-Isakarn et des Ida-Oultite, à Souk-el-Had-d'Anezi (région d'Agadir)

1483

Touissit-Boubkèr. — État civil.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1952 (16 moharrem 1372) créant un bureau d'état civil à Touissit-Boubkèr

1484

Pharmacies.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 octobre 1952 portant rectificatif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli

1484

Coopérative agricole.

Décision du directeur des finances du 9 octobre 1952 autorisant la constitution d'une société coopérative dénommée « Société coopérative agricole du Souss pour la fabrication et la vente de produits humiques »

1484

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de Si Larbi Stouli, propriétaire à Karia-ba-Mohammed

1484

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau et autorisation de prise d'eau sur l'aïn Kerma, au profit de l'administration des eaux et forêts

1484

Arrêté du directeur des travaux publics du 13 octobre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur une source dite « Ain-el-Hajjar »

1484

Arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Wilhem Jean-Paul, 6, rue Lapébie, à Casablanca

1484

Arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Borja Jacques

1485

Classement de sites.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 17 octobre 1952 ordonnant une enquête en vue du classement des vallées des Oasis (région de Marrakech) (territoire d'Ouarzazate)

1485

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 octobre 1952 modifiant l'arrêté du 9 juin 1952 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chef de groupe pour l'année 1952

1485

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 octobre 1952 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat

1485

Direction de l'Intérieur.

Arrêté résidentiel du 16 octobre 1952 modifiant à compter du 1^{er} janvier 1952 l'échelonnement indiciaire du cadre des adjoints de contrôle

1485

Arrêté résidentiel du 18 octobre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle

1486

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 octobre 1952 fixant la composition de la commission de classement pour l'intégration directe dans le cadre des contrôleurs techniques du service des métiers et arts marocains

1486

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 octobre 1952 fixant les formes, les conditions et la composition du jury des concours, les modalités et le programme des examens de fin de stage, pour le recrutement du personnel du service des métiers et arts marocains

1486

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 septembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins

1488

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 octobre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles

1488

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

1488

Nominations et promotions

1489

Admission à la retraite

1493

Remise de dette

1493

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités

1494

Avis aux importateurs

1495

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses

1496

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire

1496

Avis d'examen de sténographie

1496

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel du 18 octobre 1952 portant modification de l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 9 juin 1917 portant règlement de la comptabilité publique dans l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 24 janvier 1949 est complété par un article 10 ter ainsi conçu :

« Article 10 ter. — Délégation est donnée aux chefs de région pour approuver les décisions des médecins-chefs de région répartissant, après avis de la commission régionale, les fonds d'assistance attribués à la région par le conseil supérieur de l'assistance. »

Rabat, le 18 octobre 1952.

Pour le Commissaire résident général,
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Dahir du 9 août 1952 (17 kaada 1371) modifiant le dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1363) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 13, tel qu'il a été complété par les dahirs des 24 août 1941 (30 rejeb 1360) et 21 février 1951 (14 joumada I 1370),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 13 du dahir susvisé du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Est passible d'une amende de 60.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans l'immigrant « qui »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 17 kaada 1371 (9 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 9 août 1952 (17 kaada 1371) modifiant le dahir du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif aux autorisations de séjour en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif aux autorisations de séjour en zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 17, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1950 (13 rejeb 1369),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 7 du dahir susvisé du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — »

« Est passible d'une amende de 60.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans toute personne qui « aurait fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, afin de « justifier sa demande d'autorisation de séjour. L'autorisation accordée dans ces conditions sera immédiatement retirée.

« Sera punie d'une amende de 60.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, toute personne »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 17 kaada 1371 (9 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371)
relatif au certificat de bonne vie et mœurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la délivrance ou exigeant la production du certificat de bonne vie et mœurs.

ART. 2. — Toutefois demeure autorisée la délivrance de certificats de bonne vie et mœurs aux personnes se rendant à l'étranger.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1372 (18 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 19 août 1952 (27 kaada 1371)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
formant code de procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de procédure civile, notamment son article 319,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 319 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 319. — La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics n'a d'effet que sous réserve de la réception desdits travaux et après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues :

« a) Aux ouvriers et aux employés pour leur salaire ou bien à titre d'indemnité de congé payé ou d'indemnité compensatrice de congé payé à raison de ces travaux ;

« b) Aux fournisseurs de matériaux et autres objets ayant servi à la confection des ouvrages à payer.

« Les sommes dues aux ouvriers et employés pour salaires et indemnité de congé payé et indemnité compensatrice de congé sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs. »

Fait à Rabat, le 27 kaada 1371 (19 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 25 août 1952 (3 hja 1371)

portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel ».

EXPOSE DES MOTIFS.

Les industries de la pêche maritime ont connu un développement remarquable au cours de ces dernières années. Il importe, au double point de vue économique et social, que cet essor se poursuive. C'est dans ce but qu'il a été décidé de créer trois nouvelles taxes dont le produit est destiné à faciliter le fonctionnement des organismes publics et du groupement professionnel dont les activités sont spécialement destinées à favoriser le développement de la pêche maritime.

La première de ces taxes sera perçue au profit des services de l'Etat chargés de la recherche scientifique en matière de pêche d'une part, et du comptoir d'agrégation du poisson industriel, d'autre part.

La deuxième taxe sera perçue au profit du groupement des industries fabriquant des conserves de poisson. La charge de cette taxe sera supportée par les fabricants de conserves de poisson.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une taxe sur le poisson dit « industriel », débarqué dans les ports de la zone française et destiné soit à des établissements de conservation ou de transformation, soit à l'exportation à l'état frais.

Le produit de cette taxe est affecté à la recherche scientifique appliquée à la pêche et à la prospection de nouveaux fonds de pêche, ainsi qu'à l'agrégation du poisson industriel.

ART. 2. — La taxe, dont le montant est fixé à 0 fr. 60 par kilogramme, est répartie dans les conditions suivantes :

0 fr 30 à la charge des armateurs et des équipages ;

0 fr. 30 à la charge, suivant la destination donnée au poisson, soit des personnes physiques ou morales traitant le poisson en vue de sa conservation, soit des exportateurs de poisson frais de l'une des espèces marines suivantes : sardine, anchois, thonidés, à l'exception du poisson pêché par les madragues, maquereau,

Toutefois, pour le poisson destiné à la fabrication des sous-produits, le taux de cette taxe sera ramené à 0 fr. 30 par kilogramme réparti ainsi qu'il suit :

0 fr. 15 à la charge des armateurs et des équipages ;

0 fr 15 à la charge des fabricants de sous-produits.

ART. 3. — Est en outre autorisée la perception pour le compte de la Fédération de l'industrie de la conserve de poisson au Maroc d'une taxe portant sur le poisson livré aux établissements fabriquant des conserves.

Cette taxe, fixée à 0 fr. 20 par kilogramme, est à la charge des fabricants de conserves de poisson.

ART. 4. — Sont réputés poisson industriel pour l'application du présent dahir :

La sardine ;

L'anchois ;

Les thonidés, à l'exception du poisson capturé par les madragues ;

Le maquereau.

ART. 5. — Les taxes prévues aux articles premier et 3 du présent dahir sont perçues :

a) Dans les ports où fonctionne une halle au poisson, par l'organisme concessionnaire de l'exploitation de ladite halle.

Les sommes encaissées sont reversées mensuellement au receveur des douanes de la localité, sur production des états de liquidation établis par l'organisme concessionnaire de l'exploitation de la halle au poisson et certifiés par le chef de quartier ou de sous-quartier maritime ;

b) Dans les ports où ne fonctionne pas de halle au poisson, par le service des douanes, au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le chef de quartier ou de sous-quartier maritime.

Le produit des taxes est reversé mensuellement par les receveurs des douanes à l'agent comptable de l'Office thérifien de contrôle et d'exportation qui est chargé de la centralisation de ces fonds.

ART. 6. — Les taxes sont recouvrées directement et intégralement auprès des patrons-pêcheurs, des armateurs ou de leurs représentants, qui feront l'avance de la part de taxes incombant aux acheteurs (fabricants de conserves de poisson, fabricants de sous-produits ou mareyeurs exportateurs).

ART. 7. — Les taxes sont assimilées aux droits de douane en ce qui concerne les modalités de perception et de recouvrement par voie de contrainte, le privilège et la prescription, la répression des infractions, la compétence et la procédure suivant laquelle les instances sont instruites et jugées.

ART. 8. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent dahir sera punie d'une amende de 15.000 à 150.000 francs, ces taux pouvant être portés au double dans le cas de récidive.

Les amendes auront le caractère de réparation civile.

Les poursuites seront exercées comme en matière de douane. En cas de transaction les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

ART. 9. — Le directeur du commerce et de la marine marchande, le directeur des finances et le directeur des travaux publics sont chargés de l'application des dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 hja 1371 (25 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 25 août 1952 relatif à l'intervention de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour l'application des dispositions du dahir du 25 août 1952 instituant des taxes spéciales sur le poisson dit « industriel ».

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et qui donne pouvoir au Résident général pour fixer les attributions et le régime administratif de cet Office ;

Vu le dahir du 25 août 1952 instituant des taxes spéciales sur le poisson dit « industriel » ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 avril 1948 portant organisation comptable de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande ;

Vu l'avis du directeur des travaux publics ;

Vu l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert dans la comptabilité de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, pour la constatation des opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnera lieu l'application du dahir du 25 août 1952 portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel », un compte hors budget comportant deux titres, savoir :

TITRE PREMIER.

« Fonctionnement des bateaux-pilotes
exploités par l'institut des pêches et agréage
du poisson industriel. »

TITRE DEUXIÈME.

« Encouragement à l'industrie de la conserve au Maroc. »

Le titre premier sera crédité :

1° Du produit des taxes prévues à l'article 2 du dahir du 25 août 1952 portant institution de taxes sur le poisson dit « industriel » ;

2° Du produit de la vente du poisson pêché par les bateaux-pilotes, sur production d'un titre de recette établi par l'institut des pêches et visé par l'ordonnateur ;

3° Le cas échéant, des subventions diverses.

Le titre deuxième sera crédité :

Du produit de la taxe prévue à l'article 3 du dahir susvisé du 25 août 1952.

Ils seront débités :

Le titre premier. — « Fonctionnement des bateaux-pilotes exploités par l'institut des pêches et agréage du poisson industriel » :

1° Des dépenses d'exploitation et de fonctionnement des bateaux-pilotes, sur production des pièces justificatives d'usage visées par l'institut des pêches ;

2° Des dépenses afférentes à l'agréeage du poisson industriel, sur production des pièces justificatives visées par le chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le titre deuxième. — « Encouragement à l'industrie de la conserve au Maroc » :

Du montant de la ou des subventions qui seront allouées aux organismes intéressés par prélèvement sur le produit de la taxe prévue à l'article 3 du dahir du 25 août 1952 portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel ».

Ces subventions seront allouées par décision du directeur du commerce et de la marine marchande.

ART. 2. — Aux dépenses indiquées ci-dessus s'ajoutent les frais de perception des taxes fixés à 5 % du produit de celles-ci.

Sur le montant de ce prélèvement, les organismes concessionnaires de l'exploitation des halles au poisson recevront une rémunération égale à 3 % des recettes qu'ils auront encaissées, le reliquat sera reversé au budget de l'État, sous la ligne « fonds de concours sans affectation ».

ART. 3. — Les comptes visés à l'article premier ne devront à aucun moment présenter un solde débiteur.

ART. 4. — Un compte administratif arrêté chaque année au 31 décembre sera établi par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation. Ce compte sera soumis au contrôle de la Cour des comptes, de l'inspection générale des finances et des agents de la direction des finances habilités à cet effet. Il devra présenter notamment le développement des opérations de toute nature en recette et en dépense effectuées pendant l'année.

Une expédition de ce compte sera adressée par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation à la direction du commerce et de la marine marchande.

Rabat, le 25 août 1952.

GUILLAUME.

Dahir du 13 septembre 1952 (22 hija 1371) relatif à la réparation des accidents survenus aux personnes participant aux activités organisées à leur profit par le service de la jeunesse et des sports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne, et notamment son article 6 (paragr. b), créant le service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État garantit la réparation des accidents survenus aux personnes participant aux activités organisées à leur profit par le service de la jeunesse et des sports.

Cette garantie s'étend aux accidents survenus pendant le transport de ces personnes des points de rassemblement aux lieux où se déroulent les activités et vice versa.

La réparation des accidents survenus aux enfants inscrits sur les contrôles des colonies de vacances organisées et gérées par la direction de l'instruction publique, prévue par l'article premier du dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements publics, continue à être assurée dans les conditions fixées par ledit dahir.

Toutefois, ne bénéficieront pas des dispositions du présent dahir les personnes dont la participation aura été expressément subordonnée par décision du chef du service de la jeunesse et des sports à la production d'une police d'assurance privée contre les accidents dont elles pourraient être victimes par le fait ou à l'occasion de ces activités.

ART. 2. — L'État prend à sa charge, dans les conditions et d'après les tarifs fixés par le dahir du 25 juin 1917 (25 hija 1345) et les textes pris pour son application, les frais de toute nature résultant des accidents prévus à l'article premier du présent dahir.

ART. 3. — Les accidents ayant entraîné une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 % ou la mort, ouvrent droit au profit de la victime de l'accident ou de ses ayants droit à une indemnité fixée par la commission spéciale prévue à l'article 4 ci-après.

Cette indemnité peut être allouée sous forme de rente ou sous forme de capital. Dans le premier cas, l'indemnité, valable pour une

année, doit être renouvelée et peut être modifiée chaque année, après avis médical, pendant cinq ans. Elle devient définitive après cinq ans.

Pour l'application du présent dahir, il faut entendre par ayants droit les personnes auxquelles le dahir du 25 juin 1927 (25 hïja 1345) relatif à la réparation des accidents du travail reconnaît cette qualité.

ART. 4. — La commission spéciale chargée de se prononcer sur les demandes formées en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Le conseiller juridique du Protectorat, ou son délégué, président ;
Le représentant du directeur des finances ;

Le représentant du directeur du travail et des questions sociales ;
Le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Deux médecins de la direction de la santé publique et de la famille ;

Le conseiller pour les questions musulmanes de jeunesse et de sports au service de la jeunesse et des sports ;

Le secrétariat de cette commission est assuré par un fonctionnaire du service de la jeunesse et des sports.

La victime de l'accident ou ses ayants droit pourront se faire représenter devant la commission par une personne de leur choix, dûment mandatée.

Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir ne font pas obstacle à l'exercice, par les parents, tuteurs, ou ayants droit des victimes d'accident, de l'action en responsabilité civile prévue par les articles 85 et 85 bis du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.

En cas de condamnation de l'État, résultant de l'exercice de cette action, les sommes payées au titre du présent dahir viennent en déduction du montant de l'indemnité allouée par les tribunaux.

ART. 6. — L'État qui a payé les frais et indemnités fixés au présent dahir est subrogé jusqu'à concurrence des sommes payées, dans les droits de la victime contre les tiers responsables de l'accident.

ART. 7. — Lorsqu'une assurance contre les accidents a été contractée au profit de la victime, l'assureur est substitué à l'État dans les limites de sa garantie pour le paiement des frais et indemnités prévus par le présent dahir.

ART. 8. — Le présent dahir prendra effet à compter du 20 juin 1952.

ART. 9. — L'arrêté viziriel du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) relatif aux accidents survenus dans les camps de jeunesse est abrogé à la même date.

Fait à Rabat, le 22 hïja 1371 (13 septembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 13 septembre 1952 (22 hïja 1371) étendant le bénéfice de la législation sur la réparation des accidents du travail aux personnes admises à participer aux activités du service de la jeunesse et des sports en qualité de personnel d'administration, d'encadrement ou de gestion.

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hïja 1345) relatif à la réparation des accidents du travail et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hïja 1345) sont étendues aux personnes, rémunérées ou non, admises à participer aux activités organisées par le service de la jeunesse et des sports en qualité de personnel d'administration, d'encadrement ou de gestion.

Le bénéfice des mêmes dispositions est accordé aux personnes participant aux stages de formation de ce personnel.

Toutefois, les fonctionnaires titulaires ne pourront se prévaloir du présent texte que s'ils ne se trouvent pas dans l'exercice normal de leurs fonctions.

ART. 2. — Si la victime n'appartient pas à l'administration, l'indemnité journalière à laquelle elle a droit pendant la durée de son incapacité temporaire est déterminée en prenant comme base un salaire journalier dont le taux sera fixé par arrêté du directeur du travail, après avis du directeur des finances.

Si l'accident a déterminé une incapacité permanente ou la mort, la rente allouée à la victime ou à ses ayants droit est calculée d'après la même base.

L'indemnité journalière et la rente seront réglées par la direction du travail et des questions sociales, ainsi que les frais de toute nature résultant des accidents prévus ci-dessus, dans les conditions et d'après les tarifs fixés par le dahir du 25 juin 1927 (25 hïja 1345) et les textes pris pour son application.

En cas de mort, et si la victime était fonctionnaire titulaire, stagiaire ou auxiliaire relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jumada I 1350), les ayants droit pourront opter entre le bénéfice de la rente et celui du capital-décès prévu par l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, ces deux bénéfices n'étant pas cumulables.

Fait à Rabat, le 22 hïja 1371 (13 septembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) modifiant le dahir du 8 août 1940 (4 rejab 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes.

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 8 août 1940 (4 rejab 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 août 1940 (18 rejab 1359) ;

Vu le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa portant l'indice 2^o de l'article 3 du dahir précité du 8 août 1940 (4 rejab 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, tel qu'il a été modifié par l'article premier du dahir du 22 août 1940 (18 rejab 1359), est abrogé.

En conséquence, la taxe visée au tableau C repris à l'article premier du dahir précité du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) et frappant « les mazouts de chauffe, les furnace fuels, les fuel oils C et autres produits pétroliers de chauffe » à raison de 50 francs les 100 kilos nets, est supprimée.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1952.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1372 (22 septembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

Références :

Dahir du 8-8-1940 (B.O. n° 1450, du 9-8-1940, p. 783) ;
Dahir du 22-8-1940 (B.O. n° 1452, du 23-8-1940, p. 815) ;
Dahir du 28-2-1948 (B.O. n° 1844 bis, du 3-3-1948, p. 236).

Arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (27 hija 1371) relatif à l'admission temporaire de la fibrane et des autres fibres artificielles discontinues.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La fibrane et les autres fibres artificielles discontinues peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication, pour l'exportation, des fils de fibrane pure ou de fibres artificielles discontinues, pures, préparés ou non pour la vente au détail.

ART. 2. — Seront seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à l'ouvrage de ces articles.

ART. 3. — Les importations de fibrane et autres fibres artificielles discontinues ne peuvent avoir lieu que par quantités de 50 quintaux au moins.

Les réexportations de fils ne peuvent être inférieures à 100 kilogrammes.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 5. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu poids pour poids sans allocation de déchet.

Lorsque le poids total des fils présentés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit qui ne dépasse pas 5 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

ART. 6. — Les fils fabriqués au bénéfice du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en admission temporaire dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 4 août 1951 (30 chaoual 1370) relatif à l'admission temporaire de fils textiles entrant dans la fabrication d'étoffes de bonneterie en pièces et d'articles de bonneterie, destinés à l'exportation.

Dans ce cas, le délai de réexportation est fixé à six mois à compter de la date de la vérification douanière de la première entrée sous le régime suspensif des droits.

ART. 7. — Les contestations relatives à l'espèce ou à la qualité des fils présentés en décharge des comptes d'admission temporaire sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont les conclusions sont sans appel.

Fait à Rabat, le 27 hija 1371 (13 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

Références :

Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;
Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072).

Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) relatif à l'admission temporaire des bois coloniaux en grumes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane ;

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bois coloniaux en grumes peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la réexportation sous la forme de bois sciés de même espèce que les bois importés.

ART. 2. — Seront seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire au sciage des bois en grumes.

ART. 3. — Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté que les importations de vingt mètres cubes au moins.

ART. 4. — Le délai de réexportation ou de constitution en entrepôt est fixé à six mois à compter de la date de la vérification douanière ;

ART. 5. — Le taux de rendement en volume est fixé à quatre-vingt-trois pour cent.

ART. 6. — Les contestations relatives à l'essence des bois déclarés à l'entrée pour l'admission temporaire ou, à la sortie, à la décharge des comptes, sont déferées aux experts habilités à connaître de l'origine des marchandises, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338).

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1372 (27 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

Références :

Arrêté viziriel du 10-1-1920 (B.O. n° 377, du 12-1-1920, p. 57) ;
Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;
Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072).

Arrêté viziriel du 29 septembre 1952 (8 moharrem 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 14 juin 1944 (22 joumada II 1363) relatif aux conditions d'attribution du « Prix du Maroc ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1925 (7 chaabane 1343) créant un « Prix littéraire du Maroc » et un « Prix scientifique du Maroc »;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) modifiant les conditions d'attribution du « Prix littéraire du Maroc » et du « Prix scientifique du Maroc » et leur conférant l'appellation de « Prix du Maroc »;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1944 (22 joumada II 1363) relatif aux conditions d'attribution du « Prix du Maroc », tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) et 16 juillet 1949 (19 ramadan 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 14 juin 1944 (22 joumada II 1363) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Trois prix de cinquante mille francs (50.000 fr.) chacun seront décernés chaque année, à partir de 1952, aux ouvrages concernant le Maroc et répondant à l'une des définitions suivantes :

« Classe A. — Ouvrages littéraires d'imagination rédigés en français ;

« Classe B. — Ouvrages rédigés en langue arabe, quel qu'en soit le sujet ;

« Classe C. — Ouvrages intéressant les sciences mathématiques, physiques ou naturelles ou leurs applications, rédigés en français ;

« Classe D. — Ouvrages intéressant les sciences morales, économiques, juridiques ou politiques, rédigés en français ;

« Classe E. — Ouvrages intéressant la géographie ou l'histoire, ouvrages descriptifs, rédigés en français.

« Les prix concernant les ouvrages des classes A et B seront décernés chaque année ; les prix concernant les ouvrages des classes C, D et E seront décernés tour à tour.

« En 1952, les prix seront décernés aux ouvrages des classes A, B, C.

« En 1953, aux ouvrages des classes A, B, D.

« En 1954, aux ouvrages des classes A, B, E.

« En 1955, à nouveau aux ouvrages des classes A, B, C, et ainsi de suite. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 juin 1944 (22 joumada II 1363) est abrogé.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1372 (29 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (17 moharrem 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (27 rebia II 1343) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu les décrets du 31 décembre 1948, du 14 juin 1949 et du 1 avril 1951 portant révision des taxes télégraphiques dans les relations entre la France et la zone française de Protectorat du Maroc (y compris Tanger) ;

Vu le décret du 11 août 1952 portant création d'un service de radiophototélégrammes dans les relations entre la France et le Maroc (zone française) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8, § 22°, et 9, § D, littéra b), 1^{er} alinéa, de l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 mai 1951 (1^{er} chaabane 1370), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« 22° Phototélégrammes.

« A. — Phototélégrammes échangés par fil.

« 1° Phototélégrammes échangés entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé :

« a) Les deux postes étant fixes 1.200 francs.

« b) Le poste public étant mobile 2.400 —

« 2° Phototélégrammes échangés entre deux postes privés, suivant la durée de transmission :

« Pour les dix premières minutes 1.000 francs.

« Par trois minutes ou fraction de trois mi-

nutes en sus 300 —

« B. — Phototélégrammes échangés par « sans fil » dans les relations Maroc-France.

« 1° Phototélégrammes échangés entre deux postes publics fixes ou mobiles :

« Taxe égale à cinq fois la taxe unitaire des conversations téléphoniques échangées dans les mêmes relations.

« 2° Phototélégrammes échangés entre deux postes privés :

« Taxe égale à la taxe d'une communication téléphonique Maroc-France de même durée, pendant la même période de taxation.

« 3° Phototélégrammes échangés entre un poste public et un poste privé :

« a) Taxe égale à la taxe d'une conversation téléphonique Maroc-France de même durée pendant la même période de taxation ;

« b) Surtaxe égale à la taxe d'une unité de conversation téléphonique Maroc-France. »

« C. — Copies de phototélégrammes.

« Pour la première copie 600 francs

« Par copie en sus de la première 300 —

« Article 9. —

« b) Entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie :

« La mise à la disposition exclusive au locataire de liaisons télégraphiques spécialisées entre le Maroc, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle de location égale au produit de la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée par le coefficient 1.000 s'il s'agit de liaisons ordinaires et 400 pour les liaisons concédées à la presse. »

(La suite sans modification.)

« ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du jour de sa publication.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 16 octobre 1952 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1953.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française, et notamment son article 12 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1953, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier, le deuxième lundi d'avril, le cinquième lundi de juin et le quatrième lundi d'octobre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat, Oujda et Fès tiendront, en 1953, quatre sessions qui commenceront respectivement le quatrième lundi de janvier, le troisième lundi d'avril, le quatrième lundi de juin et le deuxième lundi d'octobre.

ART. 3. — Les tribunaux criminels de Marrakech et Meknès tiendront, en 1953, quatre sessions qui commenceront respectivement le troisième lundi de janvier, le troisième lundi d'avril, le troisième lundi de juin et le troisième lundi d'octobre.

Rabat, le 15 octobre 1952.

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 octobre 1952 fixant la date des élections complémentaires aux conseils de prud'hommes.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 août 1947 déterminant les modalités des élections aux conseils de prud'hommes, modifié par l'arrêté du 10 mai 1952, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date des élections complémentaires auxquelles il doit être procédé pour pourvoir aux vacances qui se sont produites dans certains conseils de prud'hommes est fixée au dimanche 9 novembre 1952.

Rabat, le 17 octobre 1952.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 17 octobre 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques des publications ci-dessous désignées :

Volupté ;

Médicalia ;

Paris Paradise.

ART. 2. — Les commissaires, chefs de sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigades de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 octobre 1952.

JEAN DUTHEIL.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 septembre 1952 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1952.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1952, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Quintaux
Berkane :	
Moulins des Beni-Snassen	8.850
Oujda :	
Société de meunerie du Maroc oriental	23.600
Djian Haïm	25.000
Touboul Maklouf	21.900
Taza :	
Établissements Mohring et C ^{ie}	26.950
Fès :	
S.E.G.M.O.F.A.	48.000
Moulins Idrissia	74.100
Moulins Baruk	40.600
Moulins Fejjaline	8.800
Meknès :	
Moulins du Maghreb	70.300
Moulins de Meknès	27.150

	Quintaux
Port-Lyautey :	
Moulins de Port-Lyautey	33.750
Souk-el-Arba :	
Minoterie Boisset	13.250
Rabat :	
Moulins Baruk	95.950
Moulins du Littoral	33.200
Casablanca :	
Moulins du Maghreb	129.000
Minoterie S. Lévy	51.600
Minoterie algérienne	87.100
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.)	87.100
Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T.	66.450
Moulins d'Aïn-Chok	31.000
Moulins du Maroc	33.350
Berrechid :	
Moulins de Berrechid	29.550
Oued-Zem :	
Minoterie de l'Atlas	28.600
Mazagan :	
Moulins de Mazagan	40.600
Safi :	
Moulins du Maghreb	44.350
Mogador :	
Minoterie Sandillon	11.050
Marrakech :	
Minoterie du Guéliz	31.700
Moulins Baruk	42.050
Moulins Moulay Ali Dekkak	70.300

ART. 2. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées pour chaque moulin à l'article premier, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 30 septembre 1952.

FORESTIER.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 13 septembre 1952 (23 hija 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Berkane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 27 mai 1949 (28 rejeb 1368) et du 7 août 1951 (3 kaada 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Berkane ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 20 juillet au 20 août 1951, au contrôle civil de Berkane ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Berkane, telles qu'elles sont indiquées au plan n° 2116 et au règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Berkane sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 hija 1371 (13 septembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (22 hija 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrains constituant le lotissement du quartier Industriel ;

Vu le cahier des charges du quartier Industriel de Marrakech, approuvé le 28 mai 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 14 novembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à M. Audibert, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4.000 mq.), sise au quartier Industriel, faisant partie de la réquisition n° 7105 M., et telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept cent vingt francs (720 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions huit cent quatre-vingt mille francs (2.880.000 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses prévues par le cahier des charges susvisé, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1371 (13 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 20 septembre 1952 (29 hija 1371) autorisant la cession à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu le dahir du 25 mai 1933 (25 moharrem 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte, dans sa séance du 2 avril 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la ville de Marrakech à M. Replat, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trente-huit mètres carrés (38 mq.) environ, située à l'angle de la rue Jeanne-d'Arc, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de cinquante-sept mille francs (57.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1371 (20 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 octobre 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et des particuliers, et rapportant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et un particulier ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Marrakech, au cours de sa séance du 14 novembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte ci-après entre la ville de Marrakech, la Société commerciale française et les héritiers de Hadj Mohamed Tazi :

1° La ville de Marrakech cède à la Société commerciale française et aux héritiers de Hadj Mohamed Tazi, une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille quatre cent huit mètres carrés (2.408 mq.) environ, réquisition 7105, sise au quartier Industriel, au nord de la propriété municipale, dite « Marché aux chiffons », et telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La Société commerciale française et les héritiers de Hadj Mohamed Tazi cèdent à la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de mille deux cent quatre mètres carrés (1.204 mq.) environ, sise dans le secteur du Djenan-El-Artsi, et telle qu'elle est figurée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est rapporté l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et un particulier.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 octobre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté viziriel du 19 septembre 1952 (28 hija 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession par la ville à la Compagnie immobilière franco-marocaine d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal, sise au quartier des Carrières-Centrales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance plénière du 29 avril 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 avril 1952, autorisant la cession par la ville à la Compagnie immobilière franco-marocaine, d'une parcelle du domaine privé municipal d'une superficie de trois mille trois cent cinquante-quatre mètres (3.354 mq.) environ à distraire de la propriété, dite « Cité ouvrière indigène I », titre foncier n° 22863 C., située au quartier Industriel-est, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La présente cession sera effectuée pour le prix de trois millions trois cent cinquante-quatre mille francs (3.354.000 fr.), calculée sur la base de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 hija 1371 (19 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1952 (8 moharrem 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une parcelle du domaine public municipal et la cession de cette parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 février 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 février 1952, autorisant :

a) Le déclassement d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent seize mètres carrés (216 mq.) environ, provenant d'un délaissé du domaine public municipal, sise au droit de la propriété dite « Enriquet », titre foncier n° 4191 D., telle qu'elle est figurée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

b) La cession de cette parcelle à M^{me} Velutini Dolorès, au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit au total trois cent vingt-quatre mille francs (324.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1372 (29 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) portant reconnaissance de chemins de la circonscription des Zaër et fixant leur largeur d'emprise (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'entretien des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 3 décembre 1951 au 5 janvier 1952, dans la circonscription des Zaër ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du contrôleur civil, chef de la région de Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins désignés ci-après, dont le tracé est figuré par un trait rouge sur l'extrait de la carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnus comme faisant partie du domaine public (réseau tertiaire) et leur largeur d'emprise est fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

NUMÉRO du chemin	DÉSIGNATION DU CHEMIN	ORIGINE	EXTREMITÉ	LARGEUR D'EMPRISE	
				A gauche	A droite
C. 2643	Du C. 2509 au C. 2610 (Sidi-Chehed), par Si-Mohamed-el-Kebir.	C. 2509, P.K. 16+717.	C. 2610 (Sidi-Chehed).	10 m.	10 m.
C. 2644	Du C. 2509 à Sidi-Abdallah.	C. 2509, P.K. 19+245.	Sidi-Abdallah.	10 m.	10 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1372 (22 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 21 septembre 1952 (29 hîja 1371) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de garçons au Maârif à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire privée de garçons au Maârif, présentée par M. Le Caer Benjamin le 11 mars 1952 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 11 avril 1952 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Le Caer Benjamin, requérant, est autorisé à ouvrir et à diriger une école primaire privée de garçons au Maârif à Casablanca.

ART. 2. — M. Le Caer enseignera dans ledit établissement assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1952.

Fait à Rabat, le 29 hijra 1371 (21 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) fixant les limites du domaine public maritime au lieudit « Merja des Oulad Raho », sis au sud-ouest de Mazagan (territoire de Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de Mazagan, du 17 décembre 1951 au 18 janvier 1952 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 15 et 28 janvier 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public maritime, au lieudit « Merja des Oulad Raho », sis à 48 kilomètres au sud-ouest de Mazagan, au droit des P.K. 47+000 et 48+500 de la route n° 121 (de Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin), sont fixées suivant le contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et jalonné sur le terrain par les bornes numérotées de 1 à 26.

ART. 2. — La collectivité des Oulad Raho a des droits d'usage (coupe de joncs et de plantes combustibles, ramassage du sel et pacage des animaux) sur la merja, sauf dans sa partie nord-est, délimitée par les bornes 1, 2, 25 et 26, et par un liséré vert figuré sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sur laquelle ces droits sont détenus par la collectivité des douars Dghichat et Arabat.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Mazagan et dans ceux du territoire de Mazagan.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1372 (22 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) ordonnant la délimitation des cantons d'Igli et de l'Azarhar de la forêt domaniale de Berkine, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition du conservateur, chef de la division des eaux et forêts, du 26 août 1952, requérant la délimitation des cantons d'Igli et de l'Azarhar de la forêt domaniale de Berkine, située sur le territoire des tribus des Aït-Taïda et des Aït-Jelidassèn, annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation des cantons d'Igli et de l'Azarhar de la forêt domaniale de Berkine, située sur le territoire des tribus des Aït-Taïda et des Aït-Jelidassèn, annexe d'affaires indigènes de Berkine, région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 décembre 1952.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1372 (22 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un quartier administratif et de villas à Berkane, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 février au 24 avril 1952 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un quartier administratif et de villas à Berkane.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	« La Madeleine ».	4222 O.	HA. A. 4 24	M ^{me} Kraus Angèle, demeurant 2, rue Thiers, à Oran.
2	id.	4222 O.	9	id.
3	id.	4222 O.	2 20	id.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1372 (23 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'école primaire privée musulmane « Abdelkrim Lahlou » à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1935 (26 hija 1353) sur l'enseignement primaire privé musulman ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à Si Abdelaziz ben Abdellah, démissionnaire, en tant que directeur de l'école primaire privée musulmane « Abdelkrim Lahlou », présentée par Si Larbi ben Mohammed Bennani, le 10 octobre 1950 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 11 avril 1952 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Si Larbi ben Mohammed Bennani, requérant, est autorisé à succéder à Si Abdelaziz ben Abdellah, démissionnaire, et à diriger l'école primaire privée « Abdelkrim Lahlou » à Casablanca.

ART. 2. — Si Larbi ben Mohammed Bennani conserve le même personnel et le même local.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1372 (23 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'école des Carmélites de l'Oasis à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Emanuel, démissionnaire, en tant que directrice de l'école des Carmélites de l'Oasis à Casablanca, présentée par M^{me} Charroppin Paulette, le 4 septembre 1951 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 11 avril 1952 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Charroppin Paulette, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Emanuel, démissionnaire, et à diriger l'école des Carmélites de l'Oasis à Casablanca.

ART. 2. — M^{me} Charroppin conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1372 (23 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'institution de La Salle à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Gruffat, démissionnaire, en tant que directeur de l'institution de La Salle, à Rabat, présentée par M. Lucini Isidore, le 23 août 1951 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 11 avril 1952 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lucini Isidore, requérant, est autorisé à succéder à M. Gruffat, démissionnaire, et à diriger l'institution De La Salle à Rabat (école primaire sans cours complémentaire).

ART. 2. — M. Lucini conserve le même personnel et le même local.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1372 (23 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) portant dénomination d'une école à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'école européenne, sise en médina à Oujda, est dénommée « École Victor-Hugo ».

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1372 (23 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'Institution Notre-Dame à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Baumer, démissionnaire, en tant que directrice de l'institution Notre-Dame à Marrakech, présentée par M^{me} Ducarin Lucienne, le 12 septembre 1951 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 11 avril 1952 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Ducarin Lucienne, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Baumer, démissionnaire, et à diriger l'institution Notre-Dame à Marrakech.

ART. 2. — M^{me} Ducarin conserve le même personnel et le même local.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1372 (23 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'Institution privée de garçons de Tioumliline.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Jacquemart, démissionnaire, en tant que directeur de l'institution privée de garçons de Tioumliline, présentée par M. de Taffanel de la Jonquière René, bénédictin, le 3 septembre 1951 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 11 avril 1952 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Taffanel de la Jonquière René, requérant, est autorisé à succéder à M^{me} Jacquemart, démissionnaire, et à diriger l'institution privée de garçons (externat et internat) de Tioumliline.

ART. 2. — M. de Taffanel de la Jonquière conserve le même local. Il enseignera dans ladite institution assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1372 (23 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1952 (3 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'école Notre-Dame-de-Toutes-Grâces à Ain-es-Sebaâ.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Sarrot, démissionnaire, en tant que directrice de l'école Notre-Dame-de-Toutes-Grâces d'Ain-es-Sebaâ, présentée par M^{me} Meuge Françoise, le 29 novembre 1951 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 11 avril 1952 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Meuge Françoise, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Sarrot, démissionnaire, et à diriger l'école Notre-Dame-de-Toutes-Grâces à Ain-es-Sebaâ.

ART. 2. — M^{me} Meuge conserve le même personnel et le même local.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1372 (24 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1952 (3 moharrem 1372)
portant déclassement du Dar Adiyel, à Fès-el-Bali.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquités, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et en particulier les articles 20 et 21 ;

Vu le dahir du 9 août 1924 (7 moharrem 1343) portant classement comme monument historique du Dar Adiyel, à Fès-el-Bali ;
Après avis de la commission municipale de Fès.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclassé l'immeuble domanial dit « Dar Adiyel », à Fès-el-Bali, ouvrant sur la rue Sidi-Nati, tel qu'il est figuré sur le plan dressé par le service des beaux-arts, déposé aux archives des services municipaux de Fès.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1372 (24 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372)
autorisant un changement de direction à l'école Sainte-Croix d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Geffrin, démissionnaire, en tant que directrice de l'école Sainte-Croix d'Agadir, présentée par M^{me} Delivet Marthe, le 8 septembre 1951 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 11 avril 1952 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Delivet Marthe, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Geffrin, démissionnaire, et à diriger l'école Sainte-Croix d'Agadir.

ART. 2. — M^{me} Delivet conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1372 (27 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) ordonnant la délimitation de sept (7) immeubles collectifs sis sur le territoire de la tribu des Aït Mouli (contrôle civil de l'annexe d'Aïn-el-Leuh), région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ou les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur du 22 août 1952 tendant à fixer au 10 février 1953 la délimitation des immeubles collectifs ci-après,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) il sera procédé à la délimitation de sept (7) immeubles collectifs dénommés :

A. — A/I. — « *Bau Ij* », 100 hectares environ, appartenant à la jemaâ des Aït Mouli ;

B. — « *Tafrañt Ij* », 250 hectares environ, appartenant à la jemaâ des Aït Mouli ;

C. — « *Tidiwa Isemghane* », 200 hectares environ, appartenant à la jemaâ des Aït Mouli ;

D. — « *Micourdane* », 200 hectares environ, appartenant à la jemaâ des Aït Mouli ;

E/I. — « *Seguia* », 200 hectares environ, appartenant à la jemaâ des Aït Mouli ;

E/II. — « *Seguia* », 75 hectares environ, appartenant à la jemaâ des Aït Mouli ;

F. — « *Tourtit et M'Kroul* », 750 hectares environ appartenant à la jemaâ des Aït Mouli.

Ce groupe d'immeubles est situé sur le territoire de la tribu des Aït Mouli, contrôle civil de l'annexe d'Aïn-el-Leuh.

La commission se réunira le 10 février 1953, à 9 heures, au nord de l'immeuble dénommé « *Seguia I* », en bordure de la route principale n° 24, d'Azrou à Khenifra, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1372 (27 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1952 (8 moharrem 1372) autorisant un changement de direction à l'Institution Notre-Dame-de-la-Jeunesse à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Couvelier, démissionnaire, en tant que directrice de l'Institution Notre-Dame-de-la-Jeunesse à Mazagan, présentée par M^{me} Douziech Marie, le 19 septembre 1951, et d'adjoindre à l'école primaire un cours complémentaire ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 11 avril 1952 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Douziech Marie, requérante, est autorisée à succéder à M^{lle} Cuvelier, démissionnaire, et à diriger l'institution Notre-Dame-de-la-Jeunesse à Mazagan (école primaire avec cours complémentaire).

ART. 2. — M^{lle} Douziech conserve le même personnel et le même local.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1372 (29 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1952 (8 moharrem 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Chikèr, canton des Beni-Oujane et cantons annexes (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (7 rejev 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni-Ouarain-de-l'ouest (région de Taza) ;

Attendu :

1^o Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2^o Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure à la carte annexée au procès-verbal de délimitation ;

3^o Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 28 juin 1952 ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment le procès-verbal du 17 octobre 1951, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Chikèr, canton des Beni-Oujane et cantons annexes, située sur le territoire du bureau du cercle de Taza (région de Fès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale du Chikèr », d'une superficie globale approximative de 9.438 ha. 44 a., figuré par une teinte verte sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté, et se décomposant comme suit :

Canton des Beni-Oujane	9.165 ha. 40 a. ;
Canton des Oulad-Ali	32 ha. 00 a. ;

Canton d'Arlay	2 ha. 60 a. ;
Canton du Jbel-Mekkias	187 ha. 20 a. ;
Canton de Ras-el-Ma	51 ha. 24 a.

ART. 3. — Sont reconnues aux Marocains des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1927 (7 rejev 1345), le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règles sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictées ultérieurement.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1372 (29 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 30 septembre 1952 (9 moharrem 1372) autorisant la cession par la ville de Fès à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal et rapportant l'arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) autorisant la cession par la ville de Fès à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopérative agricole d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) autorisant la cession par la ville de Fès à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopérative agricole d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours des séances des 5, 7 et 17 décembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Fès, d'une superficie de sept cent vingt mètres carrés (720 mq.) environ, située rue du Portugal, à Fès, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de mille quarante-deux francs (1.042 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de sept cent cinquante mille deux cent quarante francs (750.240 fr.).

ART. 2. — Est rapporté l'arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) autorisant la cession par la ville de Fès à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopérative agricole d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1372 (30 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 octobre 1952 (13 moharrem 1372) autorisant le transfert de l'institution « La Maîtrise Saint-Jean » de Port-Lyautey, dans un immeuble de la rue du Mousquet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande du 22 septembre 1951 présentée par le R.P. Richer en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son école rue du Mousquet, à Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 11 avril 1952 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le révérend père Richer Pierre, requérant, est autorisé à transférer son école primaire, dite « La Maîtrise Saint-Jean », rue du Mousquet, à Port-Lyautey.

ART. 2. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1372 (4 octobre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) déclarant d'utilité publique la création, à Oujda, d'un périmètre de protection du sondage dit « du Champ de tir » ainsi que l'établissement d'une piste d'accès à ce sondage, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, au cours de sa séance du 24 mai 1951 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 20 juin au 23 août 1952, aux services municipaux de la ville d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique la création, à Oujda, d'un périmètre de protection du sondage dit « du Champ de tir » et l'établissement d'une piste d'accès à ce sondage.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés, titre foncier des propriétés.	SUPERFICIE approximative		NATURE des propriétés
		HA.	A.	
1	Benyounés ould Mohamed-Berriah, impasse Ben-Kachour, Oujda, non immatriculée.....	80	75	Terrain nu.
2	Pelal Mohamed ould Benamar, Oujda, 8, rue Sidi-Boumediène.. Belal Bouziane ould Benamar, Oujda, 96, rue de Casablanca.. Propriété, dite « Ghar Eddib », titre foncier n° 913 O. (partie).	34	00	id.
3	Hadj Mohamed Lazaar ben Ahmed Sefraoui, place du Maroc, Oujda, non immatriculée.....	33	50	id.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale de Talâint, sise sur le territoire du bureau du cercle de Tiznit et les circonscriptions d'affaires indigènes de Bou-Izakarn et des Ida-Oultite, à Souk-el-Had-d'Anezi (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition du conservateur, chef de la division des eaux et forêts, du 28 août 1952, requérant la délimitation de la forêt domaniale de Talâint (canton principal et trois cantons annexes), située sur le territoire des tribus Ida-Oubâkil-de-la-plaine, Oulad-Jerrar (bureau du cercle de Tiznit), El-Akhsass, Ait-Erkha, Mejjate (circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn), Tazeroualt et Ida-Oubâkil-de-la-montagne (circonscription d'affaires indigènes des Ida-Oultite, à Souk-el-Had-d'Anezi), région d'Agadir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation de la forêt domaniale de Talâint (canton principal et trois cantons annexes), située sur le territoire des tribus Ida-Oubâkil-de-la-plaine, Oulad-Jerrar (bureau du cercle de Tiznit), El-Akhsass, Ait-Erkha, Mejjate (circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn), Tazeroualt et Ida-Oubâkil-de-la-montagne (circonscription d'affaires indigènes des Ida-Oultite, à Souk-el-Had-d'Anezi), région d'Agadir.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 janvier 1953.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 7 octobre 1952 (16 moharrem 1372)
créant un bureau d'état civil à Touissit-Boukkèr.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) et 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) portant création de bureaux d'état civil et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés résidentiels du 17 janvier 1950 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Touissit-Boukkèr un bureau d'état civil ayant pour circonscription territoriale celle de l'annexe de Touissit-Boukkèr et pour officier de l'état civil le chef de l'annexe.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de publication dudit arrêté.

ART. 3. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

SIÈGE des bureaux de l'état civil	CIRCONSCRIPTION territoriale des bureaux de l'état civil	OFFICIERS de l'état civil
Oujda.	Cercle d'Oujda, à l'exclusion des annexes d'El - Aïoun — Berguent, Jerada, Touissit-Boukkèr.	Chef du cercle.
Touissit-Boukkèr.	Annexe de Touissit-Boukkèr.	Chef de l'annexe.

Rabat, le 16 moharrem 1372 (7 octobre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 octobre 1952 portant rectificatif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1952 portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu la lettre en date du 29 septembre 1952 de M. Brun Georges, pharmacien à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rayé, sur sa demande, de la liste des pharmaciens agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant le stage officinal au cours de l'année scolaire 1952-1953, M. Brun Georges, pharmacien à Rabat.

Rabat, le 9 octobre 1952.

Le secrétaire général adjoint du Protectorat,

SIRAUD.

Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 9 octobre 1952 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole du Souss pour la fabrication et la vente des produits humiques, dont le siège social est établi à Ait-Melloul.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1952 une enquête publique est ouverte, du 20 octobre au 20 novembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de Si Larbi Stouli, propriétaire à Karia-ba-Mohammed.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1952 une enquête publique est ouverte, du 20 octobre au 20 novembre 1952, dans le poste des affaires indigènes d'El-Maïrija, à El-Maïrija (cercle de Guercif), sur le projet de reconnaissance des droits d'eau et autorisation de prise d'eau sur l'aïn Kerma, au profit de l'administration des eaux et forêts.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste des affaires indigènes d'El-Maïrija, à El-Maïrija (cercle de Guercif).

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 octobre 1952 une enquête publique est ouverte, du 27 octobre au 28 novembre 1952, dans le cercle de Mogador, à Mogador, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur une source, dite « Aïn-el-Hajjar ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Mogador, à Mogador.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1952 une enquête publique est ouverte, du 27 octobre au 8 novembre 1952, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Wilhem Jean-Paul, 6, rue Lapébie, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1952 une enquête publique est ouverte, du 27 octobre au 8 novembre 1952, dans l'annexe de Boulhaut, à Boulhaut, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Borja Jacques.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Boulhaut, à Boulhaut.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 17 octobre 1952 ordonnant une enquête en vue du classement des vallées des Oasis (région de Marrakech) (territoire d'Ouarzazate).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et en particulier son titre deuxième,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement des vallées des Oasis de la région de Marrakech (territoire d'Ouarzazate), telles qu'elles sont délimitées sur le plan au 1/500.000^e, annexé à l'original du présent arrêté, par un liséré teinté en rouge.

ART. 2. — Le classement comporte, en dehors de l'application des dispositions générales du dahir susvisé, les servitudes suivantes à l'intérieur des zones :

a) Les bâtiments seront construits dans le style local et avec les matériaux en usage dans le pays ;

b) La signalisation routière sera soumise à l'approbation de l'inspecteur des monuments historiques ;

c) Le déboisement et l'introduction d'arbres étrangers au pays ne sont autorisés que dans les cas suivants :

Exploitation normale des boisements ;

Travaux de reboisement et de restauration des sols entrepris ou approuvés par l'administration forestière ;

d) Les lignes aériennes téléphoniques, télégraphiques ou autres ne seront établies qu'après accord de la direction de l'Instruction publique.

Rabat, le 17 octobre 1952.

Pour le directeur de l'Instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 octobre 1952 modifiant l'arrêté du 9 juin 1952 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chef de groupe pour l'année 1952.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juin 1952 fixant, pour l'année 1952, la répartition d'emplois de commis chef de groupe dans les administrations centrales du Protectorat ;

Vu la lettre n° 12760 du directeur du commerce et de la marine marchande, en date du 18 juillet 1952 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 9 juin 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Direction du commerce et de la marine marchande 3. »

Rabat, le 11 octobre 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

SIRAUD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 octobre 1952 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — »

« 3^o Réunir au 1^{er} janvier 1952 au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension « étant toutefois pris en compte le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 18 octobre 1952.

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 16 octobre 1952 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1952, l'échelonnement indiciaire du cadre des adjoints de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1952 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mai 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et juillet 1950, aux fonctionnaires et agents de la direction de l'intérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1952 l'échelonnement indiciaire du cadre des adjoints de contrôle est complété ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	INDICES	OBSERVATIONS
Adjoint principal de contrôle : Classe exceptionnelle	525	Réservée à deux emplois.

(La suite sans modification.)

Rabat, le 16 octobre 1952.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 18 octobre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle, et notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 24 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1951, les chefs de bureau de 5^e classe intégrés dans le cadre d'attachés, conservent l'ancienneté totale qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Rabat, le 18 octobre 1952.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 octobre 1952 fixant la composition de la commission de classement pour l'intégration directe dans le cadre des contrôleurs techniques du service des métiers et arts marocains.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains, et notamment son article 22,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En vue de l'intégration directe dans le cadre des contrôleurs techniques du service des métiers et arts marocains, des agents visés à l'article 22 de l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 la commission spéciale de classement instituée à cet effet, sera composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le directeur de l'intérieur ou son représentant, président ;
- 2° L'inspecteur du corps du contrôle civil, chef de la division du personnel et du budget ;
- 3° Le chef des sections du personnel et du budget ;
- 4° Le chef du service des métiers et arts marocains ;

5° Un inspecteur du service des métiers et arts marocains, désigné par le directeur de l'intérieur ;

6° Un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains, désigné par le directeur de l'intérieur.

Rabat, le 17 octobre 1952.

VALLAT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 octobre 1952 fixant les formes, les conditions et la composition du jury des concours, les modalités et le programme des examens de fin de stage, pour le recrutement du personnel du service des métiers et arts marocains.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours prévus pour le recrutement d'inspecteurs adjoints, de contrôleurs techniques et d'agents techniques du service des métiers et arts marocains sont régis par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

ADMISSION AU CONCOURS.

ART. 2. — Les candidats aux concours doivent être de nationalité française ou marocaine et remplir les conditions d'âge et de diplômes fixées par les articles 2, 6 et 10 de l'arrêté résidentiel du 25 août 1952.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser, sur papier libre, une demande d'admission au concours à la direction de l'intérieur, un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Ils doivent produire à l'appui de leur demande les pièces énumérées ci-après :

- 1° Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant que leur état de santé leur permet de servir au Maroc et attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ;
- 4° Pour les candidats de nationalité française du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires ou une pièce officielle établissant leur situation au point de vue de l'accomplissement des obligations militaires ;
- 5° Toutes pièces établissant leur nationalité.

ART. 4. — Le directeur de l'intérieur arrête la liste des candidats autorisés à concourir et les convoque pour subir les épreuves.

TITRE II.

ORGANISATION DES CONCOURS.

ART. 5. — Un arrêté du directeur de l'intérieur publié au Bulletin officiel du Protectorat annonce l'ouverture du concours et le nombre d'emplois qui pourra être attribué.

Cet arrêté fixe également le nombre des emplois réservés aux candidats marocains, ainsi que le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

ART. 6. — La composition du jury des concours est fixée comme suit :

*Concours d'inspecteur adjoint stagiaire
et d'agent technique stagiaire.*

- Le directeur de l'intérieur, ou son délégué, président ;
- Le chef de la division du personnel et du budget ou son représentant ;
- Le chef du service des métiers et arts marocains ou son représentant ;
- Un représentant de la direction de l'instruction publique ;
- Un inspecteur ou un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains désigné par le directeur de l'intérieur ;
- Un professeur d'arabe désigné par le directeur de l'intérieur.

Concours de contrôleur technique stagiaire.

- Le directeur de l'intérieur, ou son délégué, président ;
- Le chef de la division du personnel et du budget ou son représentant ;
- Le chef du service des métiers et arts marocains ou son représentant ;
- Un représentant de la direction de l'instruction publique ;
- Un inspecteur ou un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains désigné par le directeur de l'intérieur ;
- Eventuellement, un ou plusieurs professeurs désignés par le directeur de l'intérieur, enseignant les spécialités des candidats.

ART. 7. — Les épreuves écrites et orales ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 8. — Un mois avant la date fixée pour l'ouverture des concours, les sujets de composition, choisis par le directeur de l'intérieur, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées.

ART. 9. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées par l'agent chargé de la surveillance des épreuves, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 10. — L'organisation, la surveillance des épreuves, ainsi que la discipline imposée aux candidats autorisés à prendre part aux concours, sont définies à l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel de la direction de l'intérieur.

ART. 11. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis à l'agent chargé de la surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes.

Ces enveloppes, fermées et revêtues de la signature de l'agent chargé de la surveillance, sont transmises par ce dernier au directeur de l'intérieur.

Un procès-verbal, dressé à la fin de la séance, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir. Ce procès-verbal est transmis au directeur de l'intérieur sous pli séparé.

ART. 12. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

ART. 13. — Chacune des épreuves écrites et orales du concours est cotée de 0 à 20 et la note ainsi obtenue est multipliée ensuite par le coefficient défini, pour chaque épreuve, aux articles 3, 7 et 11 de l'arrêté résidentiel du 25 août 1952.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire en ce qui concerne les épreuves écrites et orales.

ART. 14. — Dès que le classement par ordre de mérite des compositions est établi, le président du jury ouvre les enveloppes

contenant les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions.

Il arrête immédiatement la liste nominative des candidats ayant obtenu au moins le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales, soit 84 points pour les candidats inspecteurs adjoints, 120 points pour les candidats contrôleurs techniques et 72 points pour les candidats agents techniques, compte tenu des coefficients applicables à chacune des épreuves écrites.

La liste des candidats déclarés admissibles est contresignée par les membres du jury d'examen.

Chaque candidat admissible est ensuite avisé par lettre personnelle d'avoir à se présenter aux épreuves orales.

ART. 15. — Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total général de points de 156 pour les candidats inspecteurs adjoints, 240 pour les candidats contrôleurs techniques et 144 pour les candidats agents techniques, compte tenu des coefficients applicables à chacune des épreuves écrites et orales.

ART. 16. — Dès que les épreuves orales sont terminées le directeur de l'intérieur arrête la liste nominative par ordre de mérite, des candidats admis jusqu'à concurrence du nombre des emplois mis au concours. Aucune liste complémentaire n'est établie.

ART. 17. — Les candidats titulaires d'un certificat, brevet ou diplôme d'arabe ou de berbère, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, l'école supérieure d'arabe de Tunis ou la Faculté des lettres d'Alger, peuvent être dispensés, sur leur demande, de subir l'épreuve d'arabe dialectal prévue aux articles 3 et 11 de l'arrêté résidentiel du 25 août 1952.

Dans ce cas, la note 10 leur sera attribuée.

TITRE III.

EXAMENS DE FIN DE STAGE.

ART. 18. — Les examens de fin de stage comportent les épreuves suivantes :

A. — Inspecteur adjoint.

1° Épreuves écrites : un rapport sur une question d'artisanat que le candidat aura eu à étudier au cours de son stage (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

2° Épreuves orales :

Interrogation sur le fonctionnement d'une inspection du service des métiers et arts marocains (durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;

Conversation en arabe dialectal sur un sujet ayant trait à l'artisanat (durée : 15 minutes ; coefficient : 2) ;

Note d'aptitude professionnelle (coefficient : 4).

B. — Contrôleur technique.

1° Épreuves écrites :

Un rapport sur une question d'artisanat que le candidat aura eu à étudier au cours du stage (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

Une épreuve de technologie concernant la spécialité du candidat (durée : 6 heures ; coefficient : 4) ;

2° Épreuves orales :

Conversation en arabe dialectal sur un sujet ayant trait à l'artisanat (durée : 15 minutes ; coefficient : 2) ;

Note d'aptitude professionnelle (coefficient : 4).

C. — Agent technique.

1° Épreuves écrites : un rapport sur une question d'artisanat que le candidat aura eu à étudier au cours du stage (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

2° Épreuves orales :

Une conversation en arabe dialectal marocain du niveau du certificat d'arabe dialectal (durée : 15 minutes ; coefficient : 2) ;

Une épreuve de dessin concernant la forme et la décoration d'un objet traditionnel ou moderne (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

Note d'aptitude professionnelle (coefficient : 4).

ART. 19. — Chacune des épreuves écrites et orales des examens de fin de stage est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 48 pour les inspecteurs adjoints, 72 pour les contrôleurs techniques et 36 pour les agents techniques.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total de 144 points.

ART. 20. — La composition du jury des examens de fin de stage est identique à celle du jury des concours, prévue à l'article 6 du présent arrêté directorial.

Rabat, le 20 octobre 1952.

VALLAT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 septembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 9 octobre 1950 ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs stagiaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 10 août 1950 instituant à titre provisoire le recrutement des inspecteurs-élèves ;

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 août 1952 complétant l'arrêté résidentiel du 17 novembre 1950 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves ;

Considérant qu'à l'occasion du concours précédent des 26, 27, 28 et 29 novembre 1951, un emploi réservé aux candidats marocains n'a pas été attribué,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins prévu pour les 20, 21, 22 et 23 octobre 1952, est reporté aux 27, 28, 29 et 30 décembre 1952.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à vingt, dont sept réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et quatre aux candidats marocains (dont un emploi réservé lors d'un précédent concours et non attribué) qui pourront être attribués par voie de recrutement sur titres ; ces mêmes candidats peuvent également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidature est fixée au 18 novembre 1952, au soir.

Rabat, le 26 septembre 1952.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 octobre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1952 fixant les conditions de recrutement des agents des lignes conducteurs d'automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles réservé aux candidats en fonction à l'Office en qualité de titulaire ou de non titulaire, aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 15 décembre 1952.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) 1^{re} catégorie : six, dont un réservé aux candidats sujets marocains ;

b) 2^e catégorie : six, dont un réservé aux candidats sujets marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie suivant l'ordre de leur classement au concours, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 14 novembre 1952, au soir.

Rabat, le 6 octobre 1952.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 octobre 1952 sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à compter du 1^{er} janvier 1951, dix-huit emplois de titulaire désignés ci-après :

CHAPITRE 58. — POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES.

Article premier. — (Personnel titulaire.)

C. — Service général et des I.E.M.

Cinq emplois d'agent d'exploitation.

D. — Service des installations des lignes et des ateliers.Cinq emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie :Un emploi de sous-agent public de 2^e catégorie :Trois emplois de sous-agent public de 3^e catégorie.**E. — Service de distribution.**

Deux emplois de facteur ;

Un emploi de sous-agent public de 2^e catégorie ;Un emploi de sous-agent public de 3^e catégorie.

Par transformation : de sept emplois d'auxiliaire et de onze emplois de journalier dont parmi ces derniers :

Un rétribué sur les crédits du chapitre 59, article 8 ;

Dix rétribués sur les crédits du chapitre 59, article 9.

Nominations et promotions.**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Est nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1949 et 3^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M^{lle} Baritaud Renée. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 12 septembre 1951 et 16 avril 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1949 et 3^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Ruiz Aimé. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 12 septembre 1949 et 16 avril 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, reclassé au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 5 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 25 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1949 et 2^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Desguers Marcel. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 27 novembre 1950 et 1^{er} août 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1952 : M. Aomar ben Cheikh Lahsèn Sadni, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, reclassé au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 9 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 21 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} décembre 1948 et *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1950 : M. Vernet Yves. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 27 novembre 1950 et 31 juillet 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1952 et reclassé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 2 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 29 jours) : M. Russo Raphaël. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 septembre 1952 rapportant l'arrêté du 21 mai 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 7 mois 19 jours d'ancienneté, 2^e échelon du 1^{er} mars 1949 et 3^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Grapin Jean. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 30 janvier et 5 mai 1950 et 31 juillet 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, reclassé au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 24 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 7 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mars 1950 et 2^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Teboul Léon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1950.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1952 : M. Zaouia Allal, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 août 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, dans le cadre des régies municipales :

Contrôleur principal, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Mongaillard Armand ;

Contrôleurs principaux, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Gays Jean ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Candela Albert ;

Contrôleurs, 7^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Guion René ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Andreucci François ;

Contrôleurs, 6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. El Harrar Joseph ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Sazy Léo ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Giorgi Paul ;

Contrôleurs, 5^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1952 : MM. Maestre Thomas et de Lillo Jean ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Vigneau Henri ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Parra François ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Desmoutier Philippe.

(Arrêté directeur du 15 octobre 1952.)

Sont nommés, dans le cadre des chefs de division et attachés de municipalité :

Chefs de division de municipalité, 4^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Lanfranchi César ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Besson Albert ;

Attaché de municipalité de 3^e classe (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1952 : M. Da Procida Fernand ;

Attaché de municipalité de 3^e classe (4^e échelon) du 1^{er} novembre 1952 : M. Fournier René.

(Arrêtés directoriaux du 14 octobre 1952.)

Sont nommés *adjoints de contrôle stagiaire, 2^e échelon* du 1^{er} novembre 1952 : MM. Lemerdy Claude, Biju-Duval Michel, Dubuc Jean, Audebert Pierre, Taton René, Coulaud Albert, Husson Daniel et Vermel Pierre, adjoints de contrôle stagiaires, 1^{er} échelon. (Arrêté résidentiel du 6 octobre 1952.)

Est nommé, après concours, *attaché de municipalité stagiaire* du 3 avril 1952 : M. Calvet Jacques, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 22 juillet 1952.)

Est nommé *secrétaire administratif stagiaire de municipalité* du 1^{er} juillet 1952 : M. Laraïchi Abdelkader, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 30 septembre 1952.)

Est nommé *interprète stagiaire* du 1^{er} juillet 1952 : M. Mohamed ben Miloudi ben Abdallah. (Arrêté directorial du 7 juillet 1952.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} juillet 1952 : M. Larbi Slimani, secrétaire de mahakma de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 24 juillet 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 2 juin 1948, et *7^e échelon* du 1^{er} mars 1951 : M. Reig Mariano, surveillant à l'entretien des égouts ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 20 janvier 1948, et *3^e échelon* du 1^{er} octobre 1950 : M. Abovici Philippe, employé spécialisé ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 22 juillet 1949, et *3^e échelon* du 1^{er} février 1952 : M. Darcherif Mohamed, chauffeur qualifié ;

Agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Kadaoui Mohamed, ouvrier non qualifié ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M. Mohamed ould Belkheir, ouvrier non qualifié ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 21 décembre 1948, et *4^e échelon* du 1^{er} septembre 1951 : M. Bouret André, surveillant des marchés.

(Arrêtés directoriaux du 8 octobre 1952.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949, et promu au *7^e échelon* du 1^{er} juillet 1952 : M. Ali ben Bouali, jardinier journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 16 janvier 1949, et promu au *4^e échelon* du 1^{er} octobre 1951 : M. El Gaïdi Ahmed ben Abdeslam, gardien journalier.

(Arrêtés directoriaux du 26 septembre 1952.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont promus, au service de l'administration pénitentiaire :

Du 1^{er} avril 1952 :

Surveillant de prison de 3^e classe : M. Paradis René, surveillant de 4^e classe ;

Surveillant de prison de 5^e classe : M. Etti François, surveillant de 6^e classe ;

Du 1^{er} juin 1952 :

Surveillants de prison de 5^e classe : MM. Andrès Robert et Castellanos Louis, surveillants de 6^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1952 :

Surveillant de prison de 4^e classe : M. Montarges Gabriel, surveillant de 5^e classe ;

Surveillant de prison de 5^e classe : M. Martinez Jean, surveillant de 6^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Surveillant de prison de 1^{re} classe : M. Carlotti Jean-Baptiste, surveillant de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1952.)

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteur de sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste stagiaire du 1^{er} juin 1952 : M. Martinez Alphonse ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 16 juillet 1952 : MM. Hammou ben el Ghazi ben Abdallah et Mohamed ben Hadj Hamadi ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Fabre Georges.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 9 octobre 1950, avec ancienneté du 12 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 66 mois 27 jours) : M. Mbarek ben Zemrani ben Mohammed ;

Du 26 décembre 1950, avec ancienneté du 9 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 63 mois 17 jours) : M. Ali ou Ahmed ou Rahhal ;

Du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 7 mars 1951 (bonification pour services militaires : 51 mois 24 jours) : M. Mimoun ou Ali ould Mohammed ou Mimoun ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 9 octobre 1950, avec ancienneté du 8 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 36 mois 1 jour) : M. Rahho ou Lahsen ou Raho ;

Du 13 novembre 1950, avec ancienneté du 15 juin 1949 (bonification pour services militaires : 43 mois 28 jours) : M. Bannasser ben Ali ou Saïd ;

Du 26 décembre 1950, avec ancienneté du 25 mars 1950 (bonification pour services militaires : 36 mois 1 jour) : M. Haddad Kessou ;

Du 4 août 1951, avec ancienneté du 3 août 1950 (bonification pour services militaires : 36 mois 1 jour) : M. Besson Michel ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 27 mai 1951, avec ancienneté du 27 mai 1950 (bonification pour services militaires : 9 mois 29 jours) : M. Mohammed ou Lahsen ou Jillali ;

Du 4 août 1951, avec ancienneté du 4 août 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Rousset André ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 9 octobre 1949, avec ancienneté du 9 février 1949, et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 9 février 1951 (bonification pour services militaires : 50 mois) : M. Mahjoub ben Allal ben Atmane ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 9 octobre 1950, avec ancienneté du 6 mars 1949, et *gardien de la paix de 2^e classe* du 6 mars 1951 (bonification pour services militaires : 28 mois 3 jours) : M. Mohammed ben Slimane ben Kassem,

gardiens de la paix stagiaires.

Est reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 13 novembre 1950, avec ancienneté du 19 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 57 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Saïd ben Bellal, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5, 26, 28 et 30 juillet, 12 et 30 août 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2084, du 3 octobre 1952,
page 1384.

Sont nommés du 1^{er} novembre 1952 :

Inspecteurs-chefs principaux de 3^e classe :

Au lieu de :

« MM. Gambe Claude, » ;

Lire :

« MM. Cambe Claude, »

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus, au service des impôts, du 1^{er} novembre 1952 :

Inspecteur de 2^e classe : M. Bibard Jean, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon : M. Thépaut Yves, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Chaouch de 1^{re} classe : M. Moulay Ahmed el Ouazzani, chaouch de 2^e classe ;

Cavalier de 1^{re} classe : M. Thami ben Ahmed, cavalier de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 octobre 1952.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} décembre 1952 : M. Martinière Alfred, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Rezette Anne-Marie, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} juillet 1952 : M. Omar ben Abdesselam ben Brahim, breveté de l'école marocaine d'administration ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Renucci Antoine, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 septembre et 8 octobre 1952.)

Est titularisée et reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, *sténodactylographe de 5^e classe du 1^{er} juin 1952*, avec ancienneté du 18 février 1952 : M^{me} Benchaya Marguerite, *sténodactylographe auxiliaire (ex-agent de complément) du service des domaines*

Sont nommées, après concours, et reclassées *dactylographes, 4^e échelon du 1^{er} juin 1952 :*

Avec ancienneté du 30 avril 1950 : M^{me} Jarraud Délia, *dactylographe auxiliaire de 6^e classe* ;

Avec ancienneté du 11 octobre 1950 : M^{me} Petit Henriette ;

Avec ancienneté du 29 mai 1951 : M^{me} de Massey Ginette, *dactylographes temporaires.*

(Arrêtés directoriaux du 5 septembre 1952.)

Est promue *dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} juin 1952 :* M^{me} Huc-kendubler Liliane, *dactylographe, 2^e échelon.* (Arrêté directorial du 10 octobre 1952.)

Sont promus, au bureau de la taxe sur les transactions, du 1^{er} décembre 1952 :

Contrôleur, 5^e échelon : M. Sicre Albert, *contrôleur, 4^e échelon* ;

Fqih de 4^e classe : M. Saoud Ahmed, *fqih de 3^e classe.*

(Arrêtés directoriaux du 21 juin 1952.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après concours :

Du 1^{er} mai 1952 :

Dames employées de 7^e classe : M^{les} Corda Odette et Gilwan Marie ;

Dactylographe, 1^{er} échelon : M^{me} Costet Nicole ;

Du 1^{er} juillet 1952 :

Adjoint technique de 4^e classe : M. Blanc Jean-Louis ;

Agent technique de 3^e classe : M. Bordonado Gérard.

Sont nommés, après examen professionnel, du 1^{er} juin 1952 :

Agent technique de 3^e classe : M. Bouchereau Claude ;

Conducteur de chantier de 5^e classe : M. Bordat Francisque, agents journaliers.

Arrêtés directoriaux des 30 juin, 1^{er} et 26 juillet, 15 et 25 septembre 1952.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1952 :

Inspecteur d'aconage de 1^{re} classe : M. Tournier André inspecteur d'aconage de 2^e classe ;

Sous-ingénieur de 2^e classe : M. Carol Casimir, sous-ingénieur de 3^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (échelon avant trois ans) : M^{me} Herault Suzanne et M. Boudonis Paul, commis principaux hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Parra Joseph, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Mas Pierre, commis principal de 3^e classe.

Arrêtés directoriaux des 9, 10, 17 et 23 septembre 1952.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé *commis principal de 2^e classe du 5 octobre 1952 :* M. Maurin Léon, *commis principal de 3^e classe.* (Arrêté directorial du 28 avril 1952.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Est titularisé et nommé *vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe du 1^{er} octobre 1952 :* M. Rambaud Marcel, *vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire.* (Arrêté directorial du 18 avril 1952.)

Infirmier vétérinaire de 3^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Djilali ben Mohamed, *infirmier vétérinaire de 4^e classe* ;

Agents d'élevage de 5^e classe :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Granjean Émile ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Delplanque Émile et Marchetti Jean-Louis.

agents d'élevage de 6^e classe.

Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (1^{er} échelon) du 16 juillet 1952 :* M. Rovillain Guy-Jean, *ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (1^{er} échelon) du cadre métropolitain.* (Arrêté directorial du 1^{er} août 1952.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts :*

Du 13 mai 1952 : M. Bourrel André ;

Du 24 juin 1952 : M. Arpajou Pierre ;

Du 21 juillet 1952 : M. Hubac Raymond.

(Arrêtés directoriaux des 27 mai, 1^{er} et 28 juillet 1952.)

Est nommée, après concours, *dactylographe*, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Albérola Elisabeth. (Arrêté directorial du 19 mai 1952.)

Sont promus :

Adjoint technique du génie rural de 3^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Van Gilst, *adjoint technique du génie rural de 4^e classe* ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Ingénieur du génie rural de 3^e classe : M. Goujat Roger, *ingénieur du génie rural de 4^e classe* ;

Ingénieur des services agricoles, 3^e échelon : M. Elant Hubert, *ingénieur des services agricoles, 2^e échelon* ;

Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe : M. Jouanneaux Hilaire, *inspecteur de l'agriculture de 2^e classe* ;

Préparateur de laboratoire de 4^e classe : M. Grueso Manuel, *préparateur de laboratoire de 5^e classe* ;

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Caudrec Marcel, *agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Si Kaïdri Mohamed ben Ahmed, *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* ;

Ingénieur en chef du génie rural de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Vignier Paul, *ingénieur en chef du génie rural de 2^e classe*.

Sont nommées, après concours, *secrétaires-sténodactylographes, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1952 : M^{lles} Pichavant Marguerite et Portier Lucile, *sténodactylographes de 4^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 18 avril, 26 mai et 12 septembre 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon) du 9 octobre 1952 : M. Burillon André ;

Professeur licencié (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1952, avec 3 ans 8 jours d'ancienneté : M^{me} Rabeyrolle Jeanne ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 4 mois 7 jours d'ancienneté, et promu au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Lajeunie Pierre ;

Inspecteur adjoint des beaux-arts et des monuments historiques de 3^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Guyard Roger ;

Institutrice de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1952, avec 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Barbeyer Denise ;

Institutrice stagiaire du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Gude Jacqueline ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1952 : M. Darne Jacques ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1952 : M. Ourdighi Maati.

(Arrêtés directoriaux des 20 juin, 9 et 29 août, 22 et 30 septembre 1952.)

Sont promus :

Mouderrès de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et 3^e classe du 1^{er} octobre 1951 : M. Lakhdar Abderahmane ;

Mouderrès de 5^e classe du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté de classe du 1^{er} octobre 1949, et 4^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Abbès ben Lhabib Shai ;

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Rives Huguette.

(Arrêtés directoriaux des 29 juillet et 20 septembre 1952.)

Sont reclassés :

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 5 mois 24 jours d'ancienneté (bonifica-

tions pour services militaires : 3 ans 5 mois 24 jours, et pour suppléances : 1 an) : M. Marty René ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 5 ans 7 mois 7 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 3^e classe* à la même date, avec 1 an 10 mois d'ancienneté, et 2^e classe du 1^{er} juin 1949 (bonification pour suppléances : 9 mois 22 jours) : M^{me} Mascaro Yvonne ;

Maitre de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 8 mois 19 jours d'ancienneté : M. Poisson René.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 18 juin et 21 juillet 1952.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952 :

M^{me} Vors Hélène, professeur licencié (cadre unique, 9^e échelon) ;

M^{lle} Brillouin Paule, professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) ;

M. Liebenguth René, intendant, 6^e échelon ;

M. Dupuis Félix, instituteur hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 30 septembre 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2084, du 3 octobre 1952, page 1386.

Sont promus :

Au lieu de :

« Professeur technique adjoint, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Belec Jean ; »

Lire : »

« Professeur technique, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Belec Jean. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2084, du 3 octobre 1952, page 1387.

Sont promus :

Au lieu de :

« Maitresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre unique, 2^e catégorie) du 1^{er} décembre 1952 : M. Cavailles Jean ; »

Lire :

« Maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} décembre 1952 : M. Cavailles Jean. »

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

• Médecins principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1952 : MM. Chatel Roger et Ninard Bernard ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Beigbeder Roger,

médecins principaux de 2^e classe ;

Médecin principal de 2^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Rothéa Pierre, *médecin principal de 3^e classe* ;

Médecins principaux de 3^e classe du 1^{er} décembre 1952 : MM. Dagnan Yves et Fischbacher André, *médecins de 1^{re} classe* ;

Pharmacien principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Disard André, *pharmacien de 1^{re} classe* ;

Médecin de 2^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Clier Jean, *médecin de 3^e classe* ;

Capitaine de santé maritime hors classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Citerne Edouard, *capitaine de santé maritime de 1^{re} classe* ;

Adjoint spécialiste de santé hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1952 : M. Gaillard Louis, adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe ;

Adjoint principal de santé de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Victor Anthyme, adjoint principal de santé de 2^e classe ;

Adjointe principale de santé de 3^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} de Belzunce Raymonde, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjoint et adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Guillard Xavier ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Juran Emma et M. Susini Dominique, adjoints et adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Longin Marie-Antoinette, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Le Guinio Seïdia ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Coquerneau Lucette, M^{lle} Scherz Marcelle et M^{lle} Verneret Marie,

adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Dupont Micheline ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Juncas Evelyne et M^{lle} Thomas Geneviève,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} décembre 1952 : M. Zarco Mordi, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjointe et adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Gueyraud Marie-Antoinette et M. Nouroux Jean, adjointe et adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Administrateurs-économistes principaux de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1952 : MM. Couchot Marcel et Herry Corentin, administrateurs-économistes principaux de 2^e classe ;

Administrateurs-économistes de 2^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Ahmed ben Omar Houta et M^{lle} Durand Gabrielle, administrateurs-économistes de 3^e classe ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Taddéi Jean, commis chef de groupe de 2^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Gimenez Amélie, agent public, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars, 1^{er} août et 1^{er} septembre 1952.)

Est titularisée et nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Pichonnier Lucette, adjointe de santé temporaire (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 8 septembre 1952.)

Sont recrutées en qualité d'assistantes sociales de 6^e classe :

Du 27 juin 1952 : M^{lle} Hugot Blanche ;

Du 4 août 1952 : M^{lle} Vanden Busschë Ginette.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 12 août 1952.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 15 septembre 1952 : M^{lle} Aguilar Paule, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Lortsch Odile, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 16 septembre et 1^{er} octobre 1952.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2085, du 10 octobre 1952, page 1408.

Sont nommés ouvriers d'Etat de 2^e catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1952 :

Au lieu de : « Valenti Adrien ; »

Lire : « M. Valentin Adrien. »

Admission à la retraite.

M. Demena Albert, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1952. (Arrêté directorial du 26 septembre 1952.)

M. Léandri Claude, contrôleur général de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} octobre 1952. (Arrêté directorial du 23 septembre 1952.)

M. Bourda Jean, surveillant de prison de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} septembre 1952. (Arrêté directorial du 4 août 1952.)

M^{lle} Leca Marie, institutrice de 4^e classe, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 7 août 1952.)

M^{lle} Mormède Emilie, maîtresse de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1952.)

MM. Dessommes Jean, contremaître (cadre unique, 8^e échelon) et Abdelkader ben Ahmed, agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952. (Arrêtés directoriaux des 9 septembre et 1^{er} octobre 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1^{er} août 1950 : M. Soudre Georges, agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Slimani Albert, agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Boulet Victor, agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon, et M. Roget Pierre, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Quay Joseph, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Garrabos Ludovic, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Poggioli Jean, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 27 août, 2 et 11 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 25 mai, 25 juin, 3 août, 17 novembre et 13 décembre 1948, 28 avril et 6 juillet 1950.)

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 22 septembre 1952 il est fait remise gracieuse à M. Mohammed Abderrahman Bennis, ex-vizir du khalifa impérial de Fès, d'une somme de deux cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs (244.494 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 OCTOBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Oujda-sud, rôle spécial 5 de 1952 ; Agadir, rôle spécial 14 de 1952 ; Mechra-Bel-Ksiri, rôle spécial 2 de 1952 ; Oujda-nord, rôles spéciaux 4 et 5 de 1952.

LE 20 OCTOBRE 1952. — *Patentes* : Casablanca-centre, émission primitive 1952 (art. 500.001 à 500.126).

Taxe de compensation familiale : Guercif, émission primitive 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-banlieue, rôle 1 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 2 de 1951.

LE 25 OCTOBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : circonscription d'Itzèr, rôle 4 de 1949 ; Khenifra, rôle 4 de 1952 ; centre de Mrirt, rôle 2 de 1952 ; Mogador, rôle 2 de 1952.

Patentes : annexe de Chemaïa, émission primitive de 1952 ; circonscription de Ksar-es-Souk, émission primitive 1952 ; Safi, émission primitive 1952 (art. 12.501 à 12.685).

Taxe d'habitation : Safi, émission primitive 1952 (art. 12.001 à 12.019).

Taxe urbaine : Safi, émission primitive 1952 (art. 7001 à 7048).

Taxe de compensation familiale : circonscription de Port-Lyautey-banlieue, émission primitive 1952 ; Meknès-ville nouvelle, émission primitive 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Meknès-ville nouvelle, rôles 9 de 1950 et 5 de 1951 ; Ksar-es-Souk, rôles 1 de 1949, 1950 et 1951.

Tertib et prestations des Marocains 1952.

LE 18 OCTOBRE 1952. — Bureau de l'annexe des affaires indigènes de Rissani, caïdats des Beni M'Hamed, Seffalate, Aït Bourk, Aït Kebbacha de Rissani et des Aït Kebbacha de Taouz.

LE 20 OCTOBRE 1952. — Circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi el Arbi ; circonscription d'Azrou, caïdat des Irklaouèn du nord ; circonscription d'Aïn-el-Leuh, caïdat des Aït Mohand Oulhasen ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-nord ; circonscription de Tamanar, caïdat des Aït Ameur ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Sidi Abdelhakim ; circonscription de Jerada, caïdat des Oulad Bakhti ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Sidi Ali Bouchnafa ; bureau du cercle de contrôle civil de Figuig, caïdats des ksars d'Ich, El Abidat, El Hammam Foukani, El Hammam Tahtani, El Maïz, Oudahrir, Tenaga et Oulad Slimane ; circonscription d'Aïn-el-Leuh, caïdat des Aït Mouli ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Aït Chichaoua ; circonscription de Talate-n-Yakoub, caïdat des Goundafa, circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna Haouz ; circonscription des Had-des-Oulad-Frej ; caïdat des Oulad Frej Chihab. circonscription de Tamanar, caïdat des Aït Aïssi ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Menasra et des Ameur Seflia ; circonscription des Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-est ; bureau des affaires indigènes de Boulemane, caïdats des Aït Youssi du Guigou, Aït Youssi d'Engil et des Aït Serhrouchen de Sidi Ali de Tichoukt.

Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux 1952). — Circonscription de Boujad, caïdats des Oulad Youssef-ouest et de Boujad-centre ; circonscription d'Oued-Zem caïdat des Maïdma et des Smala-Oulad Aïssa.

Tertib et prestations des Marocains 1952.

LE 22 OCTOBRE 1952. — Circonscription de Biougra, caïdat des Chtouka de l'ouest ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat

des Oulad Ziane ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Ineda Ouzal.

LE 25 OCTOBRE 1952. — Circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Hariz ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Ali ; circonscription de Demnate, caïdat de Demnate-centre ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Haha-nord-ouest ; circonscription des Abda, caïdats des Behatra-nord ; circonscription d'El-Menzel, caïdat des Beni Yazrha ; circonscription de Settât-banlieue ; caïdat des El M'Zamza-nord ; circonscription des Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-ouest ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Beni Oujiane ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Assou.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2084, du 3 octobre 1952, pages 1390 et 1391.

Date de la mise en recouvrement :

Au lieu de : « 15 SEPTEMBRE 1952. — *Patentes* : Casablanca-sud, émission primitive 1952 (art. 128.001 à 128.495) jusqu'à taxe urbaine Rabat-sud, émission primitive 1952 » ;

Lire : « 15 OCTOBRE 1952. »

Au lieu de : « 20 SEPTEMBRE 1952. — *Patentes* : Casablanca-nord, émission primitive 1952 (art. 28.001 à 28.830) jusqu'à taxe urbaine, Casablanca-nord, émission primitive 1952. »

Lire : « 20 OCTOBRE 1952. »

LE 25 OCTOBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle spécial 36 de 1952 ; Rabat-nord, rôle spécial 17 de 1952 ; Casablanca-centre, rôle spécial 101 de 1952 ; Ifrane, rôle spécial 2 de 1952 ; Midelt, rôles 4 de 1951, 2 de 1952.

LE 30 OCTOBRE 1952. — *Patentes* : centre d'Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive 1952 ; circonscription de Safi-banlieue, émission primitive 1952.

Taxe urbaine : centre d'Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive 1952.

Taxe de compensation familiale : centre et poste de Sidi-Slimane, émission primitive 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Ouezane, rôle 2 de 1950 ; Oujda-sud, rôle 1 de 1951.

Tertib et prestations des Marocains de 1952.

LE 25 OCTOBRE 1952. — Circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Oulad Aïssa.

LE 28 OCTOBRE 1952. — Circonscription des Ida-ou-Tanane, caïdat des Aït Ouazzoun ; circonscription des Aït Attab, caïdat des Beni Ayat ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Aït Semeg I ; circonscription de Tahala, caïdats Aït Abdelhamid et Aït Serhrouchen de Harira ; circonscription de Taïnest, caïdat des Ouerba ; circonscription de Debdou, caïdat des Aït Debdou.

LE 30 OCTOBRE 1952. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah Oulad Ali ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Lemta et des Homiane ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Raho ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Aït Youssi de l'Amekla ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdâna ; circonscription de Taza-banlieue, caïdats des Rhiata-est et Rhiata-ouest ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdats des Oulad Yahya et des Oulad M'Hamed ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdats des Beni Malek-ouest I et II et des Séfiane-ouest ; circonscription Bab-el-Mrouj, caïdat des Taïffa ; circonscription d'Inezgane, caïdat des Ksima Mesguina ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdats des Aït el Rhaba et des Oulad Sidi Rahal ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-sud ; circonscription de Benahmed, caïdat des Mellaï Hamdaoua ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-sud.

Rôles spéciaux de 1952 : circonscription d'El-Hammam, caïdat des Amyine ; circonscription de Berkane, caïdat des Trifa ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab-es-Saïs ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des El Bahlil.

Le chef du service des perceptions.

M. Boissy.

Avis aux importateurs.

Importations de produits en provenance d'Allemagne.

En attendant la conclusion d'un accord commercial annuel entre la France et la République fédérale d'Allemagne, les contingents suivants ont été accordés au Maroc au titre du 2^e semestre 1952.

PRODUITS	CONTINGENTS en francs français	SERVICES RESPONSABLES
Bière	700.000	Industrie.
Pommes de terre de semence	(1)	Production agricole.
Produits agricoles et alimentaires-divers (y compris sel pour l'alimentation, fromages, charcuteries diverses)	10.500.000	Bureau alimentation.
Verrerie, notamment verres de laboratoire	2.275.000	Approvisionnements généraux.
Ciment	78.750.000	Production industrielle.
Matières plastiques	525.000	D.P.I.M.
Articles textiles divers (y compris filets de pêche)	10.500.000	Marine marchande.
Raccords de fonte	42.875.000	Approvisionnements généraux.
Lampes tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour les lampes tempête	9.800.000	id.
Ouvrages en fer, en acier (y compris outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle) ...	43.750.000	Approvisionnements généraux.
Machines agricoles et leurs pièces détachées, notamment pour le travail du sol et matériel d'arrosage à grande puissance	59.500.000	C.M.M./Industrie.
Tracteurs (autres que tracteurs à chenilles de plus de 8 tonnes) et leurs pièces détachées	26.250.000	D.P.I.M.
Machines à écrire et de bureau	4.900.000	Production agricole.
Machines à coudre domestiques	6.125.000	id.
Moteurs Diesel et leurs pièces détachées	22.750.000	Approvisionnements généraux.
Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes et compresseurs	77.000.000	id.
Machines à coudre industrielles, machines pour les chaussures, machines textiles	31.500.000	Approvisionnements généraux.
Machines-outils, machines à bois, machines à métaux	31.500.000	id.
Machines pour industries alimentaires (y compris matériel de rizerie)	66.500.000	Approvisionnements généraux.
Matériel d'impression	11.375.000	id.
Matériel mécanique divers	105.000.000	Approvisionnements généraux.
Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires	9.625.000	T.P./D.P.I.M.
Instruments de précision et d'optique	3.500.000	C.M.M./Industrie.
Motocyclettes, accessoires et pièces détachées	28.000.000	C.M.M./Industrie.
Automobiles et autobus servant au transport des personnes (y compris pièces détachées)	189.000.000	Approvisionnements généraux.
Camions, camionnettes, remorques (y compris accessoires et pièces détachées)	28.000.000	D.P.I.M., eaux et forêts.
Équipement électrique (gros matériel)	61.250.000	Génie rural, C.M.M./Industrie, O.C.I.C.
Appareils électriques ménagers	1.750.000	Approvisionnements généraux.
Postes récepteurs radio	3.500.000	Approvisionnements généraux.
Matériel électrique divers (y compris petits appareillages)	19.250.000	T.P./D.P.I.M.
Appareils photographiques et appareils de prise de vues	2.100.000	Santé.
Papiers photographiques	6.125.000	Approvisionnements généraux.
Crayons	3.500.000	Approvisionnements généraux.
Bijouterie de fantaisie	700.000	id.
Divers (sans exclusion)	68.250.000	id.
Instruments de musique	3.500.000	id.

(1) Le crédit de 140.000 dollars ouvert au titre du 1^{er} semestre 1952 reste valable jusqu'à nouvel ordre.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

Un concours pour le recrutement de dix secrétaires d'administration stagiaires au moins à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses s'ouvrira le 2 avril 1953, à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952, modifié par l'arrêté du 5 septembre 1952.

Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ; trois emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et aux agents en fonction dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1953, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions précisées dans l'arrêté du 7 janvier 1952 précité.

Date de clôture des inscriptions : 19 février 1953.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire.

Un concours pour le recrutement de soixante commis stagiaires aura lieu à Rabat et Casablanca, le 11 décembre 1952.

Vingt de ces emplois sont réservés aux candidats marocains.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à vingt.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à douze.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 11 novembre 1952.

Avis d'examen de sténographie.

Les examens de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux) le 13 novembre 1952.

Ces examens sont réservés aux dames dactylographes titulaires ou auxiliaires en fonctions dans les administrations du Protectorat.

Les dames dactylographes temporaires seront également admises à subir les épreuves de cet examen en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime mensuelle prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} novembre 1952.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

" MATTEFEU "
L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur
Boulevard Gouraud — RABAT Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.